
**REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
DES ECOLES PRIMAIRE ET SECONDAIRE
DE COPPET TERRE SAINTE**

Dans le présent règlement, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE 1 FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 1 Composition et nombre de membres

Le conseil d'établissement des écoles primaire et secondaire de Terre Sainte (ci-après : les établissements) est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la LEO du 7 juin 2011, soit 3 représentants pour chaque quart.

CHAPITRE 2 DESIGNATION ET NOMINATION DES MEMBRES

A) Des représentants des autorités intercommunales

Art. 2 Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les autorités intercommunales, respectivement l'APEJ, désignent leurs représentants au cescot.

Art. 3 Durée du mandat

La durée du mandat est celle d'une législature, soit de 5 ans.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

B) Des parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 4 Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

L'APEJ, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Est réputé parent d'élève, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements scolaires concernés. Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au conseil d'établissement.

Les parents candidats au conseil d'établissement se présentent en indiquant leurs motivations. Ils font parvenir leur bulletin de candidature par courrier. Puis le vote a lieu par correspondance.

La désignation se fait à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune ne peuvent être simultanément membres du groupe « parents » du conseil d'établissement.

Art. 5 Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 6 Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement peuvent convoquer une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires. Dans ce cadre, l'APEJ met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter cette assemblée sur des sujets la concernant.

C) Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 7 Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement.

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- En début de législature, le comité de direction de l'APEJ invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- Le comité de direction de l'APEJ, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désigne, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 8 Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Le mandat démarre en même temps que celui des autorités politiques.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 7 ci-dessus.

D) Des représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 9 Désignation

Conformément à l'article 35 de la LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire sont membres de droit du conseil d'établissement.

CHAPITRE 3 DEMISSION DES MEMBRES

Art. 10 Démission

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, au président du conseil d'établissement.

CHAPITRE 4 ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Art. 11 Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

En cas de vacances, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi les représentants des autorités intercommunales. Il nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Art. 12 Réunion et convocation

Le conseil d'établissement se réunit, en principe, dans une salle mise à disposition dans les établissements scolaires de l'une des Communes membres.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou à la demande écrite d'un quart des membres du conseil d'établissement.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les éventuels préavis et rapports de commissions sont joints à l'envoi.

Art. 13 Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 14 Absences

Chaque membre du conseil d'établissement est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. En cas d'absence, il est de son devoir de s'excuser au préalable auprès du secrétaire du conseil d'établissement.

Un membre qui négligerait ce devoir de façon répétée pourrait être exclu par l'entité qui l'a désigné.

Art. 15 Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Art. 16 Publicité

Le procès-verbal de décision est public.

Art. 17 Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans au moins et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Les archives sont conservées dans les locaux administratifs de l'APEJ.

Art. 18 Ordre du jour, procès-verbal et opérations

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement fait adopter l'ordre du jour proposé.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Art. 19 Droit d'initiative des membres

Tout membre du conseil d'établissement peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

CHAPITRE 5 ROLES ET COMPETENCES

A) Du conseil d'établissement

Art. 20 Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion et l'ancrage des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs d'établissement dans l'accomplissement de leur mission.

Il a pour but d'échanger sur des thématiques et problématiques transverses aux établissements primaire et secondaire ainsi qu'aux autres structures de l'Association, avec une visée de prévention et de mise en place d'actions concrètes.

Les membres du conseil d'établissement peuvent solliciter l'avis et la participation ponctuelle de personnes externes au cescot.

Art. 21 Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la LEO et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions (art 36 LEO) ;
- Accorder au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 68 et 69 LEO) ;
- Donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art 43 3. LEO).

B) Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Art. 22 Attribution, correspondance et pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 18 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Art. 23 Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc, issu des autorités politiques, désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Art. 24 Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux originaux sont conservés, comme les archives (art. 17), dans les locaux administratifs de l'APEJ. Une copie est transmise à chaque membre du conseil d'établissement, avant la séance suivante, par le secrétaire.

Art. 25 Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année en cours, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la direction de l'APEJ qui procède à son paiement.

Art. 26 Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

- Le registre des procès-verbaux des séances ;
- Un état nominatif des membres du conseil d'établissement ;
- Le compte des indemnités.

Ces documents sont gardés dans les locaux administratifs de l'APEJ et sont transmis périodiquement aux archives.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les archives à son successeur en présence du président.

Art. 27 Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 28 Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 12 du présent règlement.

C) Des commissions

Art. 29 Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans renouvelable, deux fois au maximum.

Art. 30 Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée en tout temps pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées à la majorité absolue.

En cas d'urgence, le bureau du conseil peut nommer une commission ad hoc chargée de rapporter lors de la prochaine séance du conseil d'établissement.

Art. 31 Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées pour la première séance par le président du conseil d'établissement.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances, dans un bâtiment scolaire, sinon dans un bâtiment communal.

CHAPITRE 6 BUDGET

Art. 32 Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 34 et 35 LEO ; en outre, les communes, par le biais de l'APEJ, garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 33 Budget

Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine, dans le cadre du budget de fonctionnement de l'APEJ, le budget alloué au conseil d'établissement

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal de l'APEJ.

Art. 34 Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Ce rapport est en principe intégré au rapport de gestion de l'APEJ.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 35 Disposition transitoire

Si le présent règlement n'entre pas en vigueur au début d'une législature, les articles 3, 7, 8, 10 et 11 seront adaptés pour la législature commencée.

Art. 36 Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le chef du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Etabli à Chavannes-de-Bogis le 17 septembre 2024.

Adopté à Coppet par le Conseil intercommunal de l'APEJ (Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte), le 19 novembre 2024.

Pour l'APEJ :

Stéphanie EMERY

Présidente

Mélanie GRAS

Directrice



Approuvé par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture le à Lausanne,

Le

Publié dans la FAO :